

VD_OMNI PE.2006.0160 vom 23. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0160

FR: VD_OMNI PE.2006.0160 du 23 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0160 del 23 marzo 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP), Office régional de placement de Lausanne | Ressortissant brésilien ayant obtenu une autorisation de séjour (permis B) par son mariage avec une Suisseuse en 2003. Le couple s'est séparé après moins de sept mois de vie commune et le divorce a été prononcé en 2005. Le couple a un enfant né en 2000 de nationalité suisse. Bien que le comportement du recourant n'échappe pas à toute critique, son intérêt et celui de l'enfant à conserver des relations familiales étroites (besoin confirmé par la mère détentrice de l'autorité parentale) l'emporte sur l'intérêt public à limiter la population étrangère. Toutefois, ce droit ne subsistera que tant que les conditions d'application de l'art. 8 CEDH seront remplies (exercice effectif et régulier du droit de visite et paiement régulier des pensions alimentaires).

Erwägungen

E. 1

En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour (permis B) par son mariage avec une ressortissante suisse le 14 janvier 2003. Le couple s'est séparé après moins de sept mois de vie commune et le divorce a été prononcé le 30 mars 2005. Le recourant ne peut par conséquent plus se prévaloir de l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) pour obtenir l'octroi ou la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 2

Il est néanmoins possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême urgence, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. L'examen d'un éventuel cas de rigueur doit être fait à la lumière des Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, de l'Office fédéral des migrations (ODM, anciennement IMES, état mai 2006) qui prévoient, au chiffre 654, que les circonstances suivantes sont déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi ; le comportement et le degré d'intégration. Selon ces directives, sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. En l'occurrence, la vie commune a été très brève et le comportement du recourant n'a pas été exemplaire. Alors qu'il avait déjà été condamné à vingt jours d'emprisonnement pour violences conjugales en 2002, ce qui lui avait valu une interdiction d'entrée en Suisse, il s'est à nouveau montré violent à l'égard de son épouse en 2003, puis en 2004, alors que le

couple vivait séparé. Ses agissements lui ont valu une condamnation ferme à quatre mois d'emprisonnement et une peine accessoire d'expulsion, le tribunal de police ayant notamment retenu que "l'accusé a violé la loi pénale de diverses manières, sur une longue période, provoquant ainsi une perturbation de l'ordre et de la tranquillité publiques. Son insertion professionnelle actuelle n'est pas complète. Il se trouve partiellement au chômage après avoir été soutenu par les Services sociaux" . L'expulsion a été assortie du sursis, uniquement pour tenir compte de la seule attache du recourant avec la Suisse, soit sa fille B. X. _____ et "exclusivement dans l'intérêt de faciliter les relations personnelles avec cet enfant." (v. jugement du 25 août 2005). La durée du séjour du recourant, lequel est revenu en Suisse à l'âge de 39 ans en vue de son mariage, n'est pas telle qu'un retour au pays soit exclu. Il a en effet gardé d'étroits liens avec son pays d'origine où habitent sa mère et deux enfants nés d'une précédente relation. Il s'est en outre remarié avec une compatriote, venue en Suisse sans autorisation, mère de deux enfants, avec qui il fait ménage commun. L'intéressé n'a pas fait état d'attaches avec d'autres personnes dans le pays d'accueil. A cela s'ajoute la très grande instabilité professionnelle du recourant qui n'a jamais occupé le même emploi pendant plus de quelques mois et qui a été assisté par les services sociaux. Son activité en tant que nettoyeur, aide de cuisine ou garçon d'étage ne nécessite pas des qualifications particulières et ne doit pas nécessairement être exercée en Suisse. Il convient enfin de mentionner la situation obérée du recourant. Compte tenu de tous ces éléments défavorables, le recourant ne remplit donc pas les conditions applicables aux cas de rigueur.

E. 3

a) Un étranger peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à la séparation de sa famille. Encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3; 119 Ib 91 consid. 1c p. 93 ; 118 Ib 145 consid. 4 p. 152 et 153 consid. 1c p. 157). Le membre de la famille auprès duquel le regroupement familial est requis doit donc bénéficier d'un droit de présence assuré en Suisse. L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et arrêts cités). Ce droit n'est pas absolu et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible conformément à l'art. 8 § 2 CEDH, si cette ingérence est prévue par la loi et si elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE) Elles doivent veiller à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, à créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1 de l'Ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE; RS 823.21]). Ces buts étant légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH, le Tribunal fédéral a jugé que la question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités sont tenues d'accorder une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. En ce

qui concerne l'intérêt privé à l'octroi d'une autorisation de séjour, il faut constater qu'un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant, ainsi que la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse au cas où l'autorisation de séjour lui serait refusée (ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25 et les arrêts cités). d) En l'espèce, le recourant invoque sa relation étroite avec sa fille B. X. _____, ressortissante suisse. Il est toutefois vrai que dans un premier temps, le recourant n'a exercé son droit de visite qu'épisodiquement, prétextant son activité professionnelle. Cette situation s'est toutefois améliorée et il résulte des déclarations tant du recourant que de la mère de l'enfant que ce droit s'exerce maintenant régulièrement, soit en tout cas un week-end sur deux. Le recourant a d'ailleurs produit un lot de photographies, qui montrent l'enfant en sa compagnie et celle des deux jumelles filles de sa deuxième épouse. Selon les déclarations concordantes des parents, l'enfant B. X. _____ devrait pouvoir continuer à voir son père. Si le paiement de la pension alimentaire n'est certes pas encore très régulier, il est permis de croire - à l'instar de l'ex-épouse - que cette situation va s'améliorer, puisque le recourant a pris un emploi à plein temps auprès de L. _____ depuis le 15 janvier 2007. En outre, le comportement du recourant, qui a retrouvé une stabilité affective auprès de sa deuxième épouse, ne devrait plus donner lieu à des plaintes. Dès lors, compte tenu de toutes les circonstances, l'intérêt privé du recourant - et de sa fille - à conserver des relations familiales étroites (sans compter l'intérêt de l'enfant à recevoir le soutien financier que son père lui assure) paraît l'emporter sur l'intérêt public légitime à la limitation de la population étrangère. Le recourant ne saurait être par conséquent privé du droit à la prolongation de son autorisation de séjour. Toutefois, ce droit ne subsistera que tant que seront remplies les conditions d'application de l'art. 8 CEDH (exercice effectif et régulier du droit de visite sur sa fille et paiement régulier des pensions alimentaires) et pour autant que le comportement du recourant ne donne pas lieu à de nouvelles plaintes, qu'il exerce régulièrement une activité lucrative et qu'il ne tombe pas à la charge des services sociaux. A défaut, son permis de séjour devra être révoqué par le SPOP.

E. 4

Il résulte des précédents considérant que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le recourant qui était assisté d'un avocat a droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Vu le sort du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais restituée au recourant.